

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une dérogation de droit qui serait accordée à des établissements « dont l'activité répond à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1^{er} mai ». Cette formulation pour le moins imprécise ne trouve en outre aucune justification au regard des dérogations déjà prévues par l'article L. 3133-6 du code du travail.